



Extrait du Procès-Verbal Des Délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille Quatorze et le 24 Avril
Les membres du Conseil Municipal de Morne-à-L'Eau se sont réunis en la maison commune et sous la présidence de Monsieur Jean-Claude LOMBION, Maire de la Commune de Morne-à-L'Eau

Etaient présents (24): Monsieur Jean-Claude LOMBION, Monsieur Philipson FRANCFORT, Monsieur Jean BARDAIL, Madame Marcienne LORMEL/ARPEHAD, Madame Nadia NEGRIT, Monsieur Ketty LABUTHIE, Madame Monique DELMESTRE, Monsieur Léonard JERUL, Madame Marie FOUCAN, Monsieur Judex LACLOSSE, Madame Annette PRESSE, Monsieur Joubert LUCE, Madame Florise CANVOT, Madame Dolorès BELAIR, Monsieur Jean DARTRON, Madame Laure PHAETON, Madame Annick VANONY, Madame Marie-Chantale SAINT-SAUVEUR, Monsieur Patrick CORNELIE, Monsieur Aurel MIRRE, Monsieur Edmond MARCEL, Madame Roselyne CARDOVILLE, Monsieur Patrice RESEDEANT, Madame Marie-Christine NANNETTE,

Etaient absents (09): Madame Victoire JASMIN, Monsieur Edouard FRANCIETTA, Monsieur Favrot DAVRAIN, Monsieur Saint-Hilaire DELOUMEAUX, Monsieur BLANCHE/MARIE Kléber, Madame Michelle MAKALIA-ZENON, Monsieur Georges HERMIN, Madame Sandra MANETTE, Madame Sabrina GARES

Nombre de membres composant le Conseil Municipal : 33

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Marie-Christine NANNETTE a été désigné(e) pour assurer le Secrétariat.

Monsieur le Maire, ayant constaté la régularité de la procédure, est passé à l'examen de l'ordre du jour qui appelait notamment :

Délibération n° 04-03-2014

Modification de la délibération n° 2006-77 modifiée portant instauration du régime indemnitaire de la Ville de Morne-à-L'Eau

Le régime indemnitaire est l'ensemble des primes et indemnités pouvant être servies aux agents, en complément de leur traitement indiciaire de base. Il est fondé sur l'article 88 de la loi du 26/01/1984 et sur le décret n° 91-875 du 06/09/1991.

La détermination du régime indemnitaire des agents territoriaux s'organise autour de deux grands principes : le principe de libre administration des collectivités territoriales et le principe de parité.

Au nombre des indemnités pouvant être servies aux fonctionnaires territoriaux, on compte les travaux supplémentaires accomplis à l'occasion des élections.

Les travaux supplémentaires accomplis à l'occasion des consultations électorales peuvent donner lieu :

- ✓ soit à compensation sous la forme d'un repos,
- ✓ soit à la perception d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS), si le grade le permet,
- ✓ soit à la perception d'une indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE), pour les grades ne permettant pas la perception d'IHTS.

Monsieur le Maire explique qu'à l'occasion des échéances électorales, le personnel communal est sollicité pour participer au dépouillement et aux tâches administratives afférentes.

Il appartient au Conseil municipal de se prononcer sur les modalités de rémunération du personnel communal qui a été amené à participer à ces élections.

Monsieur le Maire propose de définir les conditions de rémunération du personnel communal lors des élections conformément aux textes en vigueur et donc comme suit :

Cadre d'emploi	Type d'indemnité	Crédit Global	Montant ou taux
Adjoint administratif	IHTS	Décret n°2002-60 du 14 janvier 2002	Taux en vigueur selon la réglementation soit le montant annuel du traitement Brut / 1820
Adjoint Technique	IHTS	Décret n°2002-60 du 14 janvier 2002	Taux en vigueur selon la réglementation soit le montant annuel du traitement Brut / 1820
Gardien de police	IHTS	Décret n°2002-60 du 14 janvier 2002	Taux en vigueur selon la réglementation soit le montant annuel du traitement Brut / 1820
Rédacteur Territorial	IFCE – Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections	1/12 du taux moyen de l'IFTS de 2ème catégorie x nombre de bénéficiaire - Décret 2002-63 du 14 janvier 2002	limite fixé par les taux maximum fixés lors de la rédaction de délibération instituant le Régime Indemnitaires
Attaché Territorial & Ingénieur Territoriaux	IFCE – Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections	1/12 du taux moyen de l'IFTS de 2ème catégorie x nombre de bénéficiaire - Décret 2002-63 du 14 janvier 2002	limite fixé par les taux maximum fixés lors de la rédaction de délibération instituant le Régime Indemnitaires

LE CONSEIL MUNICIPAL

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 88
Vu les délibérations 2006/77 et 2008-07 portant instauration et modification du régime indemnitaire pour la Ville de Morne-à-L'Eau
Sur proposition de Monsieur le Maire,
et après en avoir délibéré*

DECIDE :

ARTICLE 1 : D'approuver la modification de la délibération n° 2006-77 modifiée.

ARTICLE 2 : De définir les conditions de rémunération du personnel communal lors des élections conformément aux textes en vigueur et donc comme suit :

Cadre d'emplois	Type d'indemnité	Crédit Global	Montant ou taux
Adjoint administratif	IHTS	Décret n°2002-60 du 14 janvier 2002	Taux en vigueur selon la réglementation soit le montant annuel du traitement Brut / 1820
Adjoint Technique	IHTS	Décret n°2002-60 du 14 janvier 2002	Taux en vigueur selon la réglementation soit le montant annuel du traitement Brut / 1820
Gardien de police	IHTS	Décret n°2002-60 du 14 janvier 2002	Taux en vigueur selon la réglementation soit le montant annuel du traitement Brut / 1820
Rédacteur Territorial	IFCE – Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections	1/12 du taux moyen de l'IFTS de 2ème catégorie x nbre de bénéficiaire- Décret 2002-63 du 14 janvier 2002	limite fixé par les taux maximum fixés lors de la rédaction de délibération instituant le Régime Indemnitaire
Attaché Territorial & Ingénieur Territoriaux	IFCE – Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections	1/12 du taux moyen de l'IFTS de 2ème catégorie x nbre de bénéficiaire - Décret 2002-63 du 14 janvier 2002	limite fixé par les taux maximum fixés lors de la rédaction de délibération instituant le Régime Indemnitaire

ARTICLE 3 : D'autoriser le Maire à engager toutes les démarches et signer tous les documents nécessaires à l'application de cette décision.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente affaire.



Ainsi délibéré et adopté à l'unanimité par le Conseil Municipal.
Pour expédition certifiée conforme
Fait à Morne-à-L'Eau, le 24 Avril 2014

Le Maire,



Acte rendu exécutoire après envoi au contrôle de légalité

Le
Formalités de publicité effectuées le

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Basse-Terre